REPUBLIQUE FRANÇAIS E AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE ORDONNANCE DE REFERE DU 05/06/2025

Numéro d'inscription au répertoire général : 2025 001285

DEMANDEUR(S) : NEREE INGENIERIE SERVICE (SARL) [Adresse 1]

Représentée par Maître Magalie ROUGIER, avocate au barreau de Saintes,

DEFENDEUR(S) : CYBERTEAM (SAS) [Adresse 2] [Localité 1]

Représentée par Maître Patricia BILLEREY-DRAGEON, avocate au barreau de La Rochelle-Rochefort,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Gilles DESMOULIERS Assisté lors des débats de ce jour par Elisabeth DIEUMEGARD, commis-greffier assermentée

Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance et l'acception du défendeur n'est nécessaire que si celui-ci a présenté des défenses au fond ou une fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste ;

En l'espèce, le demandeur qui requiert du juge qu'il prenne acte de son désistement d'instance et action qui, accepté par son adversaire alors même qu'il n'a présenté aucune fin de non-recevoir ou défense au fond, doit être déclaré parfait ;

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant en dernier ressort, assisté du greffier,

Vu les articles 384 et suivants du code de procédure civile,

Déclarons parfait le désistement d'instance et action du demandeur ;

Constatons l'extinction de l'instance et le dessaisissement de cette juridiction à compter de ce jour ;

Laissons les dépens à la charge de la partie demanderesse, sauf accord contraire des parties, dont frais de greffe taxés et liquidés à la somme de 38,65euros TTC ;

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique du juge des référés de ce tribunal.

Le greffier,

Le président.